



PREFECTURE DE LA MOSELLE

ARRETE

Direction Départementale
de l'Équipement de la Moselle
Service Aménagement et Habitat

N° 2005 - 033 D.D.E./S.A.H.

en date du

28 JUIN 2005

portant approbation de la modification du Plan de Prévention du Risque « inondations » de la ville de METZ.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 562.1 à L 562.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif notamment à l'élaboration ou la modification des Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) et abrogeant le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (P.E.R.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-009 DDE/SAU du 11 avril 1991 portant approbation du Plan d'Exposition au Risque naturel prévisible d'inondations de la ville de METZ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 035 DDE/SAH du 23 décembre 2003 prescrivant la modification du Plan de Prévention du Risque « inondations » de la ville de METZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 prescrivant l'enquête publique sur la modification du Plan de Prévention du Risque « inondations » de la ville de METZ qui s'est déroulée du 31 janvier 2005 au 25 février 2005 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Moselle en date du 23 septembre 2004 et l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de METZ du 28 octobre 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Moselle

ARRETE

ARTICLE 1 - La modification du Plan de Prévention du Risque d'inondations de la ville de METZ est approuvée telle qu'annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le dossier comporte : - un rapport de présentation
- un document graphique
- un règlement.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel des Services de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- LE REPUBLICAIN LORRAIN
- LES AFFICHES D'ALSACE LORRAINE.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le maire de la Ville de METZ,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de la Région Lorraine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Lorraine,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la ville de METZ,
- dans les bureaux de la Préfecture du Département de la Moselle,
- dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement 17, quai Paul Wiltzer 57036 METZ CEDEX 1.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de la ville de METZ, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



METZ, le
LE PREFET

28 JUIN 2005

Bernard HAGELSTEEN